

Ordonnance

sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et le système d'information HOOGAN (OMpaH)

...

Modification du...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 4 décembre 2009 sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et le système d'information HOOGAN¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 24a, al. 7 et 8, et 30 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)²,

Art. 3, al. 1

¹ Fedpol décide du séquestre et de la confiscation de matériel de propagande au sens de l'art. 13e LMSI après avoir consulté le Service de renseignement de la Confédération (SRC).

Art. 4, al. 1, phrase introductive et let. a et f à j

¹ Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne a commis ou incité à commettre une des infractions suivantes avant, pendant ou après une manifestation sportive:

- a. les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle visées aux art. 111 à 113, 117, 122, 123, 125, al. 2, 126, al. 1, 129, 133 et 134, du code pénal (CP)³;
- f. l'emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques visé à l'art. 224 CP;
- g. la provocation publique au crime ou à la violence visée à l'art. 259 CP;
- h. l'émeute visée à l'art. 260 CP;
- i. la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires visée à l'art. 285 CP;
- j. l'empêchement d'accomplir un acte officiel visé à l'art. 286 CP.

RS

RO ...

¹ RS 120.52

² RS 120

³ RS 311.0

2009-.....

Art. 6, al. 3

³ Fedpol détermine l'échelle des plans visés à l'al. 2, let. c.

Art. 7a Interdiction de stade, interdiction de périmètre et obligation de se présenter à la police

¹ Fedpol peut émettre à l'intention des organisateurs de manifestations sportives la recommandation de prononcer une interdiction de stade contre des personnes qui ont commis des actes de violence à l'intérieur ou à l'extérieur du stade lors d'une manifestation sportive. Les recommandations sont assorties des données nécessaires au sens de l'art. 24a, al. 3, LMSI.

² Il peut aussi demander aux autorités cantonales de police de prononcer une interdiction de périmètre ou une obligation de se présenter à la police.

Art. 8, al. 1

¹ Le système électronique d'information HOOGAN permet la saisie de données relatives aux personnes qui ont commis des actes de violence lors d'une manifestation sportive en Suisse ou à l'étranger et contre lesquelles une mesure selon l'art. 6, al. 2, let. a, ou une interdiction de se rendre dans un pays donné selon l'art. 7 a été décidée.

Art. 9, al. 1, let. a, ch. 1, al. 2, 3, let. a, et 6 à 9

¹ Les autorités ci-après ont accès à HOOGAN exclusivement aux fins suivantes:

a. les services de fedpol suivants:

1. la Section Hooliganisme: pour l'exploitation de HOOGAN, les décisions d'interdiction de se rendre dans un pays donné, l'échange d'informations prévu par la loi, ainsi que l'évaluation de l'analyse et l'appréciation de la situation,

² Un accès complet ou un accès partiel à HOOGAN peut être autorisé. L'accès complet permet la lecture, la saisie, la modification et l'effacement de données. L'accès partiel ne permet que la lecture des données actives dans un cas concret.

³ Disposent d'un accès complet:

a. La Section Hooliganisme;

⁶ Les champs de données et les droits de traitement sont mentionnés dans l'annexe.

⁷ Les autorités mentionnées à l'al. 1 veillent au respect des dispositions relatives à la protection des données et à la sécurité informatique.

⁸ Le chef de la Section Hooliganisme de fedpol, ou son suppléant, statue sur les demandes d'accès individuelles des autorités visées à l'al. 1.

⁹ La responsabilité du système HOOGAN incombe à la Section Hooliganisme.

II

La présente ordonnance est complétée par une annexe conformément à la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe
(art. 9, al. 6)

Champs de données et droits de traitement